

Décète :

Article 1^{er}

Le livre III de la sixième partie du code du travail (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Le II de l'article R. 6316-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II.- Les organismes certificateurs mentionnés au I figurent sur une liste publiée sur le site internet du ministère chargé de la formation professionnelle. Cette liste précise si l'organisme est accrédité ou en cours d'accréditation.

« La cessation d'activité, le refus ou le retrait d'accréditation d'un organisme certificateur par l'instance d'accréditation sont rendus publics sur le site mentionné à l'alinéa précédent avec la date de prise d'effet de la décision. »

2° Après l'article R. 6316-5, il est inséré un article R. 6316-5-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6316-5-1. – Les organismes et instances mentionnés à l'article L. 6316-2 transmettent chaque année un bilan de leur activité relative à la certification mentionnée à l'article L.6316-1 au ministre chargé de la formation professionnelle ainsi que, pour les organismes certificateurs, à l'instance nationale d'accréditation et, pour les instances de labellisation, à France Compétences.

« Ce bilan comprend, au titre de l'année considérée :

« 1° Le nombre de prestataires mentionnés à l'article L. 6351-1 qu'ils ont certifiés au cours de l'année et le nombre de prestataires certifiés au 31 décembre, répartis par catégorie d'actions concourant au développement des compétences ;

« 2° Le nombre d'audits réalisés, par type d'audit ;

« 3° Le nombre de décisions de refus de certification, de décisions de suspension et le nombre de retraits de certification pour des non-conformités au référentiel mentionné à l'article L.6316-3 ;

« 4° Le nombre d'organismes dont les conclusions de l'audit font état de non-conformités et un récapitulatif des cinq principaux indicateurs donnant lieu à des non-conformités, précisant le nombre d'organismes concernés et les motifs les plus fréquents des non-conformités relevées lors des audits ;

« 5° Un compte-rendu des signalements et plaintes reçus, précisant le nombre de prestataires concernés, la nature des dysfonctionnements signalés et les suites données ;

« 6° Le nombre d'interventions menées dans le cadre du contrôle de l'usage de la marque associée à la certification mentionnée à l'article L.6316-1, précisant les suites données ;

« 7° Le nombre d'auditeurs internes et externes de l'organisme ou de l'instance.

« Le bilan est transmis au plus tard le 1er mars de chaque année et porte sur l'activité de l'organisme ou de l'instance durant l'année civile précédente. »

3° L'article R. 6316-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 6316-7. – Les contrôles des financeurs mentionnés à l'article L. 6316-3 permettent de s'assurer de la réalisation et de la qualité des actions financées au regard des obligations légales, réglementaires et conventionnelles qui s'appliquent à ces actions. Ils peuvent être réalisés dans le cadre d'un contrôle de service fait et peuvent être coordonnés ou mutualisés entre les financeurs.

« Ces contrôles peuvent être exercés par un organisme mandaté à cet effet. »

4° Après l'article R. 6316-7, il est inséré un article R. 6316-7-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6316-7-1. – Les financeurs mentionnés à l'article L. 6316-1 effectuent tout signalement utile et étayé relatif à la qualité des actions de formation professionnelle auprès de l'organisme ou de l'instance ayant délivré la certification mentionnée au même article. »

5° Le deuxième alinéa de l'article R. 6323-14 est complété par les mots : «, en tenant compte des résultats des contrôles mentionnés au II de l'article R. 6332-26 notifiés dans les douze derniers mois et les observations apportées par l'intéressé. »

6° Après l'article R. 6332-23, il est inséré un article R. 6332-23-1 ainsi rédigé :

« Art. R. 6332-23-1. L'instruction de la demande de prise en charge prend en compte les priorités, critères et conditions de prise en charge mentionnés à l'article R. 6332-23, ainsi que les résultats des contrôles mentionnés au II de l'article R. 6332-26 notifiés dans les douze derniers mois et les observations apportées par l'intéressé.

« Lors de l'instruction, l'opérateur de compétences vérifie si l'entreprise lui est rattachée dans les tables de correspondance mentionnées à l'article R. 6123-34 et, dans le cas contraire, si ce rattachement peut être établi au regard des critères définis au même article. Dans ce dernier cas, il en informe France compétences. »

7° Les deux dernières phrases de l'article R. 6332-24 sont supprimées.

8° Les troisième à sixième alinéas de l'article R. 6332-26 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« L'opérateur de compétences peut demander à l'organisme prestataire de formation ou à l'employeur, notamment en cas de plainte ou d'anomalie relative à l'exécution d'une action mentionnée à l'article L. 6313-1, tout document complémentaire nécessaire pour s'assurer de la réalisation de l'action qu'il finance et de sa conformité aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles qui s'appliquent à cette action. Il peut, par ailleurs, procéder à un contrôle complémentaire sur place de la réalisation et de la qualité des actions conformément aux articles L. 6316-3 et R. 6316-7.

« Les résultats du contrôle complémentaire sont notifiés à l'intéressé qui dispose d'un délai, qui ne peut être inférieur à trente jours, pour faire valoir ses observations.

« III.- Lorsque le prestataire de formation ou l'employeur ne fournissent pas l'ensemble des pièces prévues ou demandées en application du II ou s'opposent au contrôle complémentaire mentionné au même II, l'opérateur de compétences ne prend pas en charge les dépenses liées aux actions contrôlées définies à l'article L. 6313-1. Lorsque l'inexécution d'une ou plusieurs actions est

constatée à l'issue de ces contrôles, l'opérateur de compétences ne prend pas en charge les dépenses correspondant aux actions inexécutées.

« IV.- Les opérateurs de compétences effectuent tout signalement utile et étayé auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de la formation professionnelle, ainsi que, pour les actions de formation par apprentissage, auprès des services chargés du contrôle pédagogique mentionné au dernier alinéa de l'article L. 6211-2.

« En cas de manquement constaté dans l'exécution du contrat de travail de l'apprenti, les opérateurs de compétences effectuent un signalement auprès des services de l'Etat chargés du contrôle de l'application de la législation du travail. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Article 3

Le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par la Première ministre :

Le ministre du travail, du plein emploi et
de l'insertion,

Olivier DUSSOPT

La ministre déléguée auprès du ministre
du travail, du plein emploi et de l'insertion
et du ministre de l'éducation nationale et
de la jeunesse, chargée de l'enseignement
et de la formation professionnels,

Carole GRANDJEAN